

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION

Assemblée de consultation tenue à la salle municipale le 10 septembre 2019 à 11 h à laquelle étaient présents Madame et Messieurs les conseillers Jean-Claude Charpentier, Cécile Gauthier, Alain Dubois, Denis Prescott, Jacques Martial et Daniel Rocheleau, sous la présidence de Madame Francine Bergeron, mairesse.

Hélène Plourde, directrice générale et secrétaire-trésorière est présente.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2019-1

Madame Francine Bergeron, mairesse procède à la consultation relativement au règlement portant le numéro 192-2019-1 modifiant le règlement relatif au zonage numéro 192.

Aucun commentaire n'a été fait par les personnes présentes.

Le présent règlement est disponible pour consultation au bureau de la directrice générale.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 10 SEPTEMBRE 2019
AJOURNEMENT DE LA SÉANCE DU 3 SEPTMBRE 2019

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 10 septembre 2019 à 11 h 10 à laquelle étaient présents Madame et Messieurs les conseillers Jean-Claude Charpentier, Cécile Gauthier, Alain Dubois, Denis Prescott, Jacques Martial et Daniel Rocheleau, sous la présidence de Madame Francine Bergeron, mairesse.

Messieurs les conseillers Alain Dubois et Jacques Martial étaient absents.

Hélène Plourde, directrice générale et secrétaire-trésorière était présente.

Après méditation, Madame la Mairesse Francine Bergeron ouvre la présente assemblée.

330-09-2019 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

331-09-2019 SIGNATURE D'UNE ENTENTE AVEC LA CNESST POUR LA CONSTITUTION D'UNE MUTUELLE DE PRÉVENTION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que le conseil municipal déclare, en ayant fait une lecture complète et s'en déclarant satisfaits, que l'entente projetée avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail relative au regroupement des employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et au calcul de ces taux pour l'année 2020 soit acceptée telle que rédigée, et que Groupe Conseil Novo SST inc. soit autorisé(e) à signer cette entente pour et au nom de la municipalité de Mandeville, ainsi que tout renouvellement subséquent de cette entente, et ce, tant que la présente autorisation n'a pas été dûment révoquée par une nouvelle résolution du conseil de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

332-09-2019 AMENDEMENT À LA RÉOLUTION NUMÉRO 311-09-2019

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville amende la résolution portant le numéro 311-09-2019 à l'effet que Madame Isabelle Beaudoin soit nommée à titre de Directrice et chargée de projet pour le développement économique et durable.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTATION

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2019-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la modification proposée vise à permettre le développement de l'activité économique de la municipalité, tout en encourageant le développement résidentiel;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 12 août 2019.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR DANIEL ROCHELEAU
APPUYÉ PAR MONSIEUR DENIS PRESCOTT
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIT :

Article 1

L'article 3.4.3 NOMENCLATURE DES GROUPES est modifié par l'ajout de la catégorie 2.8 *Commercial-résidentiel (mixte)* dans le groupe 2 *Commerces*, ainsi que l'ajout des usages s'y rattachant, pour se lire comme suit :

2.8 Commercial-résidentiel (mixte), tels :

- a) Les usages permis au sous-groupe 2.1 *Bureaux*;
- b) Les usages permis au sous-groupe 2.2 *Services*;
- c) Les usages permis au sous-groupe 2.4 *Commerces de vente au détail*;
- d) Les usages permis au paragraphe a) du sous-groupe 2.5 *Commerces axés sur l'automobile*;
- e) Les usages suivants permis au groupe 1 *Habitations* :
 - i. Unifamiliales isolées : comportant une seule unité d'habitation;
 - ii. Bifamiliales : comportant deux unités d'habitation;
 - iii. Trifamiliales : comportant trois unités d'habitation;
 - iv. Multifamiliales : habitation d'au moins deux étages érigée sur un terrain distinct et comportant quatre unités ou plus d'habitation se partageant une entrée commune et des services résidentiels communs (conciergerie).

Article 2

La section 5 « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A CERTAINES ZONES ET A CERTAINS USAGES » est modifié par l'ajout de l'article 5.25 *Dispositions applicables au sous-groupe d'usages Commercial-résidentiel (mixte)*.

Article 3

À la suite l'article 5.25 *Dispositions applicables au sous-groupe d'usages Commercial-résidentiel (mixte)*, sont ajoutés les articles suivants au règlement de zonage numéro 192, et se lisent comme suit :

5.25.1 DÉFINITION

Aux fins d'interprétation, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article :

COMMERCIAL-RÉSIDENTIEL (MIXTE) : Bâtiment principal occupé en partie par un usage commercial, tout en partageant dans le même bâtiment une partie destinée à un usage habitation.

5.25.2 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'USAGE COMMERCIAL-RÉSIDENTIEL (MIXTE)

L'usage commercial-résidentiel est autorisés à titre de bâtiment principal aux conditions suivantes :

- a) Chacun des usages doivent-êtr autorisés dans sa zone respective;
- b) L'usage commerce doit être situé au rez-de-chaussée;
- c) L'usage habitation doit être situé seulement à l'étage;
- d) Un seul logement est autorisé par 50 mètres carrés de plancher;
- e) L'usage commercial-résidentiel est autorisé dans les zones ou l'usage commercial est autorisé et où les terrains ont frontage sur les artères suivantes :
 - o Rang Saint-Augustin;
 - o 20^e avenue entre le Rang Saint-Augustin et la rue Desjardins;
 - o Rue Desjardins (en dehors de la zone agricole);
 - o Rue Saint-Charles-Borromée;
 - o Rang Mastigouche;
 - o Chemin du Parc.

5.25.3 RÈGLES GÉNÉRALES

L'exercice d'un usage commercial-résidentiel est assujetti aux règles générales suivantes :

- a) Il ne peut y avoir plus d'un usage par terrain;
- b) L'usage résidentiel doit continuer d'exister et de dominer;
- c) Les normes applicable à chacun des usages doivent être conformes aux dispositions du présent règlement ;
- d) L'affichage (enseignes) doit être conforme aux dispositions du présent règlement ;

5.25.4 CONDITIONS D'IMPLANTATION

- a) Le bâtiment doit être conforme aux dispositions du présent règlement;
- b) Les activités doivent être exercées à l'intérieur du bâtiment principal;
- c) L'affichage (enseignes) doit être conforme aux dispositions du présent règlement;

Article 4 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

333-09-2019

**ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO
192-2019-1**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le deuxième projet du règlement portant le numéro 192-2019-1 modifiant le règlement de zonage numéro 192, le tout tel que déposé.

Que copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

334-09-2019

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la présente assemblée soit et est levée à 11 h 15.

Adoptée à l'unanimité.

MÉDITATION

Francine Bergeron
Mairesse

Hélène Plourde
Directrice générale et
secrétaire-trésorière